

SOMMAIRE

- Contrats publics (p. 2)
- Marchés publics (p. 2)
- Délégations de service public (p. 5)
- Domaine des personnes publiques (p. 6)
- Autres contrats (p. 7)
- Procédure contentieuse - contrats (p. 8)

N°17 –Avril-Mai-Juin 2015

Contrats de partenariat**OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE MISSION GLOBALE**

Le syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe (SYVADE) avait lancé une procédure de passation d'un contrat de partenariat portant sur la réalisation d'une plateforme environnementale multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat avait fait le choix de fractionner ce contrat en deux tranches : l'une ferme comportant des prestations d'études et la seconde, conditionnelle et dont l'affermissement était subordonné à une décision du SYVADE, prévoyait une prestation globale comprenant des études, la construction, la mise en service puis l'entretien et la maintenance de l'installation.

En définitive, seule cette tranche conditionnelle répondait aux prescriptions de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'un contrat de partenariat doit confier à un tiers une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion ainsi que tout ou partie du financement d'équipements nécessaires au service public.

C'est sur ce fondement que le juge des référés avait annulé la procédure de passation de ce contrat aux motifs que le contrat de partenariat, dont la tranche ferme

était limitée à des études, ne confiait pas une mission globale au sens de l'article L. 1414-1 précité. Par l'arrêt commenté, le Conseil d'Etat a confirmé cette analyse.

Ainsi, lorsqu'un contrat de partenariat est divisé en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles, il est impératif que la tranche ferme confie « *une mission globale au sens des dispositions de l'article L. 1414-1* » du CGCT, et ce, notamment lorsque l'affermissement de la tranche conditionnelle dépend d'une décision du syndicat.

Par suite, la procédure suivie par le syndicat était irrégulière, le Conseil d'Etat jugeant que cette irrégularité avait été « *susceptible de léser la société Urbaser Environnement, laquelle avait renoncé à présenter une offre* ».

Enfin, lorsque le juge des référés estime « *que les manquements relevés doivent avoir pour conséquence l'annulation de la procédure* », les dispositions de l'article L. 551-2 du code de justice administrative lui permettant, dans certains cas, de ne pas suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, ne sont pas applicables.

Tel était le cas, en l'espèce puisque le manquement du SYVADE était de nature à justifier l'annulation de la procédure de passation.

➔ [CE, 29 avril 2015, Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, n°386748](#)

Contrats publics – Champ de la commande publique

QUALIFICATION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE

Le Tribunal des conflits juge qu'un contrat, conclu entre ERDF et une personne privée, ayant pour objet le raccordement d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque au réseau géré par ERDF, est un contrat de droit privé.

En effet, un contrat de raccordement ne constitue ni un contrat de mandat par lequel ERDF agirait en réalité pour le compte d'une personne publique, ni l'accessoire du contrat d'achat d'électricité, contrat administratif en vertu de l'article L. 314-7 du code de l'énergie, conclu ensuite avec EDF.

Par suite, le litige portant sur des manquements dans l'établissement du contrat de raccordement relève de la compétence du juge judiciaire.

➔ [TC, 18 mai 2015, M. et Mme Gilles C., n°4002](#)

Marchés publics

ENTITÉ ADJUDICATRICE ET INFORMATION SUR LES CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

La chambre de commerce et d'industrie, établissement public administratif, a la qualité d'entité adjudicatrice, en vertu de l'article 134 du code des marchés publics, lorsqu'elle « *passé un marché en rapport avec l'activité d'organisation et de mise à disposition des transporteurs aériens de l'aéroport* » qui lui a été concédée.

Dans ce cadre, le Conseil d'État considère que la fourniture et l'installation de matériels pour les parcs de stationnement « *doivent être regardées comme une activité d'exploitation d'une aire géographique permettant d'organiser l'aéroport et de les mettre à disposition des transporteurs* », au sens du 4° de l'article 135 du code des marchés publics, et par suite comme une activité exercée par une entité adjudicatrice.

Le Conseil d'État transpose ensuite aux entités adjudicatrices sa décision « *Communauté de communes de l'Enclave des papes* », du 24 février 2010, selon laquelle l'information des candidats doit :

- être assurée même en cas de mise en œuvre d'une procédure adaptée ;
- figurer dans l'AAPC ou le cahier des charges et porter sur les critères d'attribution du marché et les critères de sélection des candidats lorsque leur nombre est limité.

En outre, la Haute assemblée ajoute que l'information appropriée des candidats « *n'implique en revanche pas que le pouvoir adjudicateur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats* ».

En l'espèce, la chambre de commerce avait retenu une pondération équilibrée entre quatre critères, si bien qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer les conditions de mise en œuvre de ces critères, dès lors que cette information, si elle avait été connue lors de la préparation des candidatures, n'aurait pas été susceptible d'influencer cette préparation.

➔ [CE, 10 avril 2015, CCI territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud, n°387128](#)

APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ TECHNIQUE DE L'OFFRE ET ESSAI DES PRESTATIONS

En matière de contrôle de la qualité technique des offres des candidats, ce qui n'est pas prohibé par le code des marchés publics ou les principes de la commande publique est autorisé.

En l'espèce, le juge du référé précontractuel avait jugé que l'AP-HP avait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en imposant aux candidats d'accomplir « *un essai des prestations faisant l'objet du marché, afin de permettre l'évaluation de la qualité technique de leur offre* » en ce que cette obligation « *n'était autorisée par aucune disposition du code des marchés publics relative aux appels d'offres ouverts* ».

Ce faisant, le juge du référé précontractuel a commis une erreur de droit, dès lors qu'il aurait dû rechercher si l'obligation en question « *était prohibée par une disposition du code des marchés publics ou les principes de la commande publique* ».

Tranchant l'affaire au fond, le Conseil d'État juge que l'organisation des essais par l'AP-HP n'a pas méconnu le principe de confidentialité des offres dès lors que ces derniers se sont déroulés séparément et qu'aucun des candidats n'a eu connaissance de la teneur de l'offre de ses concurrents.

L'ordonnance attaquée est donc annulée et la demande de la requérante rejetée.

➔ [CE, 26 juin 2015, AP-HP, n°389124](#)

SUBSTITUTION DE MOTIFS DE REJET

Dans sa décision *Commune de Rouen* du 24 juin 2011 (cf. LIDPA n°2), le Conseil d'État avait admis la possibilité pour un pouvoir adjudicateur, après avoir communiqué les motifs justifiant le rejet d'une candidature ou d'une offre, de procéder à une substitution de motif en adressant un nouveau courrier au candidat.

Cette possibilité est étendue en cours d'instance devant le juge du référé précontractuel. Lorsque le courrier de rejet d'une candidature repose sur un motif illégal, le pouvoir adjudicateur peut changer de motivation, à condition que le nouveau motif retenu justifiant le rejet ne conduise pas postérieurement à une nouvelle analyse des candidatures et des offres.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur a motivé le rejet de la candidature du requérant par l'absence de production de références portant sur des marchés analogues.

Un tel motif qui ne peut suffire, à lui seul, à justifier le rejet d'une candidature est illégal. Le Conseil d'État

confirme en ce sens sa décision *Commune de Saint-Benoît* (cf. LIDPA n°5), par laquelle il avait jugé que les entreprises de création récente peuvent justifier de leurs capacités financières, techniques et professionnelles par tout moyen et ne sauraient voir leur candidature rejetée en raison de l'absence de production de documents financiers et de références sur les trois dernières années.

Toutefois, en cours d'instance, le pouvoir adjudicateur faisait valoir qu'il s'était livré à une appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société requérante et qu'il les a jugées insuffisantes.

Cette appréciation qui ressortait du rapport d'analyse des offres n'étant pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État a validé cette substitution de motifs pour justifier le rejet de la candidature du requérant.

➔ [CE, 17 juin 2015, Commune de Montpellier, n°388596](#)

DÉCOMPTE GÉNÉRAL DU MARCHÉ ET MÉMOIRE EN RÉCLAMATION ADRESSÉ AU MAÎTRE D'ŒUVRE

En application de l'ancien article 13.44 du CCAG Travaux (devenu l'article 13.4.4), la seule circonstance que l'entreprise n'ait adressé au maître d'œuvre qu'une copie des pièces communiquées à la personne responsable du marché n'est pas de nature à faire regarder cette entreprise comme n'ayant pas respecté les formalités de notification du mémoire en réclamation à la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise avait en l'espèce adressé copie à la maîtrise d'œuvre tout à la fois du mémoire en réclamation et des pièces adressées à la personne responsable du marché, en précisant en outre dans la correspondance adressée à la maîtrise d'œuvre que cette démarche s'inscrivait dans les formalités de notification.

En conséquence, l'entreprise ayant valablement notifié ses réserves à la maîtrise d'œuvre, le décompte général du marché ne saurait être considéré comme étant devenu définitif et peut être utilement contesté devant le juge du contrat.

➔ [CAA Douai, 12 mai 2015, Société Gagneraud Construction, n°13DA01874](#)

TRANCHES CONDITIONNELLES EXÉCUTÉES EN L'ABSENCE DE DÉCISION D'AFFERMISSEMENT

La Cour administrative d'appel de Paris rappelle que le titulaire d'un marché public ne peut pas exiger le paiement d'une tranche conditionnelle qui n'a pas été affermée par le pouvoir adjudicateur mais qu'il peut toutefois être indemnisé sur un fondement extracontractuel.

En l'espèce, le titulaire d'un marché public a exécuté une tranche conditionnelle du marché, sans qu'elle n'ait fait l'objet d'un affermissement par le pouvoir adjudicateur.

Saisi de la demande du titulaire tendant à obtenir le paiement de ces prestations, la Cour rappelle tout d'abord que « *lorsque l'entrepreneur signe sans réserve le décompte général, la règle d'intangibilité du décompte fait, en principe, obstacle à ce qu'il sollicite une indemnité* » sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Après avoir relevé qu'en l'espèce, le « *décompte général du marché [fait] apparaître un solde nul* » et qu'il « *est devenu (...) définitif* » avant que le titulaire ne sollicite le paiement des prestations réalisées, la Cour refuse de l'indemniser sur un fondement contractuel.

Pour autant, dans le prolongement notamment d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 2 août 2012 (cf. LIDPA n°7), la Cour indemnise le titulaire du marché sur un fondement quasi-délictuel : elle juge que le pouvoir adjudicateur a engagé sa responsabilité extracontractuelle « *en annonçant à plusieurs reprises à la société EDT que la procédure d'affermissement de la tranche conditionnelle était en cours et en l'incitant par là-même à poursuivre ses prestations* ».

Elle relève néanmoins qu'en l'absence d'affermissement de la tranche conditionnelle, le titulaire du marché a également commis une faute, mais « *qui n'est pas de nature à exonérer totalement l'administration de sa responsabilité* ».

La Cour condamne donc le pouvoir adjudicateur au paiement de la moitié du préjudice dont la réparation était sollicitée par le titulaire du marché.

➔ [CAA Paris, 5 mai 2015, Société EDT, n°13PA01871](#)

GARANTIE DÉCENNALE ET DOMMAGES APPARENTS

Dans cet arrêt, le Conseil d'État censure l'analyse de la Cour administrative d'appel à propos de la mise en œuvre de la garantie décennale sur les désordres apparents affectant le réaménagement d'un groupe scolaire.

Au stade de la recevabilité des conclusions indemnitaires présentées par le maître d'ouvrage, la Cour avait, pour apprécier le caractère apparent des travaux, pris en compte la circonstance que la commune n'avait pas assuré la bonne exécution des travaux de reprise, alors même que « *ses services étaient en mesure de suivre le chantier et qu'elle avait été pleinement informée du caractère indispensable des travaux litigieux* ».

Le Conseil d'État considère qu'il n'appartenait pas à la Cour de se prononcer, à ce stade, sur la faute commise par le maître d'ouvrage, mais « *de déterminer dans quelle mesure les désordres tenant à l'absence de réalisation de ces travaux étaient apparents lors de la réception de l'ouvrage* ».

➔ [CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n°376229](#)

RÉSILIATION DU CONTRAT À L'INITIATIVE DU COCONTRACTANT ET INDEMNITÉS DE RÉSILIATION

Statuant sur renvoi du Conseil d'État qui avait admis dans sa décision *Société Grenke location* (cf. LIDPA n°15) qu'un contrat peut contenir, sous certaines conditions, une clause de résiliation unilatérale à l'initiative du cocontractant, la Cour administrative d'appel de Nancy apprécie la régularité d'une telle clause.

Elle considère en l'espèce que les résiliations des contrats de location de photocopieurs prononcées par la société cocontractante sur le fondement de la clause prévue à cet effet étaient régulières.

Enfin, saisie de conclusions en ce sens, la Cour module le montant de l'indemnité contractuellement fixée par les parties sur le fondement des « principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil » (qui permet au juge de moduler une pénalité contractuelle manifestement excessive ou dérisoire), au motif que si la société soutient avoir acheté le matériel nécessaire à l'exécution du contrat, il n'apparaît pas qu'il aurait été « *réellement livré* » à la commune ».

➔ [CAA Nancy, 2 avril 2015, Commune de Larroque d'Olmès, n°14NC01887](#)

Délégations de service public

RESPECT DE LA HIÉRARCHISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

Si l'autorité délégante n'est pas tenue de communiquer aux candidats les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres (CE, 23 décembre 2009, *Établissement public du musée et du domaine national de Versailles*, n°328827), elle est tenue de respecter la hiérarchisation des critères qu'elle peut néanmoins fixer, si elle a porté ces éléments à la connaissance des candidats.

En l'espèce, le juge des référés avait annulé la procédure d'attribution d'une délégation de service public de transport, aux motifs que l'autorité délégante, alors qu'elle avait indiqué aux candidats la hiérarchisation des neuf critères de sélection des offres, avait « *final-*

lement attribué la même valeur aux neuf critères ». Le Conseil d'État confirme donc l'ordonnance sur ce point, notamment dans la mesure où ce manquement est susceptible d'avoir lésé le candidat évincé.

Pour autant, il censure l'ordonnance qui avait annulé l'entière procédure, après avoir relevé que le « *manquement relevé (...) se rapportait à la seule phase de choix entre les offres finales* ».

➔ [CE, 6 mai 2015, Société Kéolis, n°387544](#)

➔ [CE, 23 décembre 2009, Établissement public du musée et du domaine national de Versailles, n°328827](#)

CASINOS : PARTICIPATION DU DÉLÉGATAIRE AU FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES ET PRÉLÈVEMENT COMMUNAL

Le prélèvement communal sur le produit brut des jeux, dont le taux ne peut dépasser 15%, n'interdit pas à une convention de délégation de service public conclue pour l'exploitation d'un casino de prévoir une participation supplémentaire du délégataire pour le « *financement des manifestations artistiques communales* » calculé également sur le produit brut des jeux.

En l'espèce, le délégataire du casino de la commune d'Hyères contestait un titre exécutoire émis par la commune afin de recouvrer la participation prévue dans la convention de délégation de service public pour assurer le financement de spectacles communaux. La Cour administrative d'appel de Marseille avait annulé ce titre :

- « *en se fondant sur la circonstance que le montant exigé par ces stipulations serait fixé par référence à un pourcentage du produit brut des jeux, pour en déduire qu'il serait inclus dans le plafond fixé à l'article L. 2333-54* » du CGCT ;

- et en considérant que ce plafond limiterait à « *15% l'ensemble des prélèvements pouvant être effectués par une commune sur le produit des jeux de casino* ».

Censurant ce raisonnement, le Conseil d'État considère que les dispositions de l'article L. 2333-54 « *ne font pas obstacle à ce que la convention de délégation de service public prévoie (...) la participation du délégataire au financement des manifestations artistiques communales, lesquelles concourent au développement culturel local et sont susceptibles de favoriser les différentes activités du délégataire* ».

Il précise en outre qu'« *il en va ainsi, alors même que cette participation, qui ne constitue pas un prélèvement sur le produit brut des jeux, prendrait en compte ce produit dans son mode de calcul et serait ainsi susceptible de porter à plus de 15% de cette assiette le montant total des sommes dont le délégataire serait redevable à l'égard de la commune* ».

➔ [CE, 17 juin 2015, Commune d'Hyères, n°379380](#)

INDEMNISATION EN CAS DE RÉSILIATION D'UNE DÉLÉGATION DÉFICITAIRE

Le Conseil d'État précise tout à la fois la portée du contrôle du juge administratif sur les stipulations d'une délégation de service public et sur les modalités d'indemnisation du cocontractant par l'autorité concédante en cas de résiliation de ce contrat.

Dans cette décision, le Conseil d'État considère, tout d'abord, que dénature « *les clauses du contrat relatives à sa "caducité"* », la Cour administrative d'appel qui a jugé que l'autorité délégante n'a fait que constater la caducité d'un contrat et n'a pas procédé à sa résiliation alors que « *la commune avait (...) mis fin à l'exécution du contrat pour un motif tiré du non respect de stipulations contractuelles par la société* ». Ainsi, l'autorité concédante ayant en réalité résilié le contrat qui la liait au délégataire, elle est tenue par les conséquences financières attachées à cette résiliation.

Après avoir rappelé qu'en cas de résiliation, le délégataire a droit à l'indemnisation de la valeur non amortie des biens de retour, le Conseil d'État précise que cette indemnisation est de droit, et ce même si l'exploitation de la délégation est déficitaire.

Il en déduit que la Cour a commis une erreur de droit en rejetant les conclusions indemnitaires du concessionnaire au motif que ce dernier ne démontrait pas que « *l'indemnisation de la valeur non amortie des biens qu'[il] demandait excéderait la valeur actualisée des pertes d'exploitation qu'[il] aurait dû subir de manière prévisible pendant toute la durée de la convention* ».

➔ [CE, 4 mai 2015, Société Domaine Porte des neiges, n°383208](#)

Domaine des personnes publiques

ACCESSOIRE DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Par un arrêté municipal, la requérante avait été mise en demeure de prendre des mesures provisoires à prévenir l'état de péril imminent que présentait le mur de séparation entre sa propriété et une voie publique.

Sa demande d'annulation de cet arrêté avait été rejetée en première instance aux motifs que le mur ne constituait pas un accessoire de la voie publique puisqu'il avait pour unique finalité de maintenir les terres de sa propriété. Par suite, il lui revenait de prendre elle-même des mesures pour remédier à l'état du mur.

Telle n'est pas l'appréciation du Conseil d'État qui considère classiquement que les murs de soutènement édifiés afin de maintenir une voie publique ou protéger les usagers font partie du domaine public (CE, 23

janvier 2012, Département des Alpes Maritimes, n°334360).

Aussi, en l'espèce, le mur, situé en aplomb d'une voie publique, constitue un accessoire de la voie publique dans la mesure où sa présence permet d'éviter la chute de matériaux, pouvant provenir des fonds riverains situés en surplomb, sur la voie publique et nécessaire à la sécurité de la circulation.

Par suite, il annule le jugement du tribunal administratif.

➔ [CE, 15 avril 2015, Mme Marin, n°369339](#)

➔ [CE, 23 janvier 2012, Département des Alpes Maritimes, n°334360](#)

TRANSFERT DE VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le prolongement de la décision du Conseil constitutionnel déclarant conforme à la Constitution l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme qui permet le transfert dans le domaine public communal de la propriété de voies privées ouvertes à la circulation publique, le Conseil d'État a rappelé que ce transfert est subordonné à la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé.

Le Conseil d'État précise que l'administration ne peut pas décider ce transfert dans le domaine public communal tant qu'elle n'a pas été régulièrement informée par les propriétaires de leur volonté d'ouvrir leur voie privée à la circulation générale « *quand bien même cette*

décision [des propriétaires] serait postérieure à l'engagement de la procédure de transfert ».

Ainsi, en l'espèce, l'administration ne pouvait pas adopter un arrêté de transfert d'une voie privée alors que « *les propriétaires des voies litigieuses avaient décidé (...) de fermer ces voies à la circulation générale et de matérialiser cette fermeture par l'apposition de panneaux* » quand bien même cette décision « *était postérieure au lancement de la procédure de transfert* ».

➔ [CE, 17 juin 2015, Commune de Noisy-le-Grand, n°373187](#)

➔ [Cons. Const., 6 octobre 2010, Époux A., QPC n°2010-43](#)

OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC ET INDEMNISATION

Une société occupante de plusieurs lots sur un port fluvial s'était vue signifier par la CCI gestionnaire du port l'expiration de plusieurs contrats d'occupation de dépendances du port et l'obligation de procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état des terrains qu'elle occupait.

Devant le refus de l'occupante de quitter les terrains en faisant valoir notamment que les contrats d'occupation avaient été renouvelés, la CCI a saisi le Tribunal administratif, lequel a enjoint l'occupante de libérer les terrains et l'a condamnée à verser des indemnités d'occupation du domaine public.

La Cour administrative de Marseille rappelle qu'en vertu des principes généraux de la domanialité publique, les titulaires d'autorisation n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre et que, de fait, la SCI doit être regardée comme occupante sans droit ni titre du domaine public et libérer les lieux.

➔ [CAA Marseille, 19 mai 2015, SCI de Mauripierre, n°14MA03794](#)

CARACTÈRE NÉCESSAIREMENT ÉCRIT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Une convention d'occupation du domaine public doit nécessairement revêtir un caractère écrit et ne saurait être tacite.

Ce principe se justifie « *eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine* ».

La circonstance que l'occupation soit tolérée de manière effective et donne lieu au versement de redevances domaniales est sans incidence et ne permet pas de déduire l'existence de relations contractuelles.

En l'espèce, un projet de convention d'occupation du domaine public avait été élaboré mais n'avait pas été signé en raison d'un désaccord entre les parties sur le montant de la redevance. L'autorité gestionnaire du domaine avait néanmoins toléré la présence de la société pendant plus de dix ans tout en percevant des redevances correspondantes à l'occupation.

À la suite de la décision de résiliation de la convention, la société avait recherché la responsabilité contractuelle de l'autorité gestionnaire.

Toutefois, en l'absence de convention écrite autorisant l'occupation du domaine public, la société ne pouvait invoquer la faute contractuelle de l'autorité gestionnaire et voit donc sa demande rejetée sur ce fondement.

Il reste que dans ce cas où l'absence de contrat est constatée, les parties qui s'estimaient liées contractuellement peuvent poursuivre le litige, en application de la jurisprudence *Société Citécâble Est*, sur le terrain de la responsabilité extra contractuelle, en invoquant des moyens tirés de l'enrichissement sans cause.

➔ [CE, Sect., 19 juin 2015, Société immobilière du port de Boulogne, n°369558](#)

➔ [CE, Sect., 20 octobre 2000, Société Citécâble Est, n°196553](#)

Autres contrats

RÉTRACTATION D'UNE PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

La délibération autorisant le maire à signer une promesse de vente ne crée par elle-même aucun droit au profit du bénéficiaire, de sorte que la commune peut se rétracter tant que le bénéficiaire n'a pas levé l'option.

S'alignant sur la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle il renvoie expressément, le Conseil d'État précise, au visa des articles 1101, 1134 et 1589 du code civil, que dans ce cas, la rétractation ne peut donner lieu à une exécution forcée de la vente ; elle se résout en dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1142 du code civil.

En l'espèce, une commune avait consenti à une société une promesse unilatérale de vente d'un terrain, l'option devant être levée dans un délai de deux ans. Avant que la société bénéficiaire n'ait levé l'option, le conseil municipal a, par une nouvelle délibération, dénoncé la promesse de vente un peu moins d'un an après sa signature.

La délibération autorisant le maire à signer la promesse de vente ne créant par elle-même aucun droit au profit de la société bénéficiaire, le Conseil d'État casse l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui avait fait droit à la demande d'annulation de la délibération dénonçant la promesse et d'exécution forcée de la vente.

➔ [CE, 2 avril 2015, Commune de Case-Pilote, n°364539](#)

➔ [Cass. 3^e civ., 15 décembre 1993, n°91-10.199](#)

RÉGULARISATION D'UNE DÉLIBÉRATION AUTORISANT UNE VENTE IMMOBILIÈRE

Dans le prolongement de son arrêt *Commune de Divonne-les-Bains* (cf. LIDPA n°1), le Conseil d'État confirme la possibilité de régulariser la délibération autorisant la cession d'un immeuble du domaine privé, en cas d'annulation pour un vice de forme ou de procédure propre à l'acte. Cette régularisation peut se traduire par l'adoption d'un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, et ce, plusieurs années après, sans que la circonstance que les prix immobiliers ont depuis évolué ait une incidence sur la légalité de la nouvelle délibération.

En l'espèce, la délibération approuvant la cession d'un immeuble avait été annulée au motif que l'avis du service des Domaines n'avait pas été préalablement transmis aux conseillers municipaux.

Après communication aux conseillers municipaux de l'avis du service des Domaines rendu à l'époque de la première délibération, une nouvelle délibération

adoptée cinq ans après a autorisé la vente dans les mêmes conditions. Cette seconde délibération a toutefois été annulée par les juridictions du fond au motif qu'un nouvel avis du service des Domaines aurait dû être sollicité.

Le Conseil d'État censure cette analyse. Il considère en effet que les conseillers municipaux disposaient d'un avis du service des Domaines valable à la date de la première délibération pour adopter la délibération de régularisation.

Il rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de faire précéder la vente de l'immeuble d'une mise en concurrence préalable.

➔ [CE, 10 avril 2015, Commune de Levallois-Perret, n°370223](#)

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

EXPIRATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES EN COURS DE RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

La circonstance que le délai de validité des offres vienne à expiration après l'intervention de l'ordonnance du juge du référé précontractuel ne rend pas sans objet le litige en cassation : en effet, la personne publique peut poursuivre la procédure de passation du marché avec les candidats qui acceptent la prorogation ou le renouvellement du délai de validité de leur offre.

En l'espèce, à la suite de l'annulation de la procédure de passation en première instance, le pouvoir adjudicateur avait formé un pourvoi en cassation, bien que

le délai de validité des offres était arrivé à expiration après l'intervention de l'ordonnance du juge des référés.

Le Conseil d'État écarte les conclusions à fins de non-lieu qui lui étaient présentées, le pouvoir adjudicateur pouvant toujours solliciter des candidats une prorogation ou un renouvellement du délai de validité de leur offre.

➔ [CE, 10 avril 2015, Société TAT, n°386912](#)

OFFRE IRRÉGULIÈRE ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le juge des référés précontractuels avait annulé une procédure de passation d'un marché public de services, au motif que l'administration avait écarté comme irrégulière l'offre du requérant dont la signature n'était pas régulière, sans avoir procédé aux vérifications nécessaires.

Après avoir relevé que le juge des référés précontractuels avait dénaturé les pièces du dossier puisque ces vérifications avaient été effectuées, le Conseil d'État juge que c'est à bon droit que le pouvoir adjudicateur a rejeté comme irrégulière l'offre du requérant : il considère en effet que « *les contrôles effectués par l'administration (...) n'ont pas permis d'établir la validité de la signature électronique, notamment l'absence de modification de l'acte d'engagement* » transmis par ce dernier.

➔ [CE, 26 juin 2015, *Ministre de la Défense*, n°389599](#)

RECOURS AU MARCHÉ GLOBAL ET CONTRÔLE DU JUGE DU RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Lorsqu'il est saisi d'un moyen « *tenant à l'irrégularité du recours à un marché global* », il appartient au juge des référés « *de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, en égard à la marge d'appréciation qui lui est reconnue pour estimer que la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients [mentionnés par l'article 10 du code des marchés publics], entachée d'appréciations erronées* ».

En l'espèce, le juge des référés avait annulé la procédure de passation d'un marché public lancé par la Ville de Paris destiné à la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse au jugeant notamment que les risques « *de conflits récurrents opposant le gestionnaire des kiosques et les kiosquiers* » avancés par la Ville pour justifier le recours au contrat global « *étaient inhérents à la nature de l'activité en cause et que, depuis plusieurs décennies, ils ne l'avaient pas mise en péril* », de sorte « *qu'ils n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils rendent techniquement difficile l'exécution de deux contrats distincts* ».

Selon le Conseil d'État, en jugeant ainsi, le juge des référés a commis « *une erreur de qualification juridique* » dès lors que « *la mise en œuvre par deux opérateurs distincts des logiques propres à la gestion des ouvrages, à l'exploitation des espaces publicitaires et à la vente de journaux était de nature, ainsi qu'il ressortait de l'analyse (...) produite [par la Ville], à entraîner une multiplication des conflits et à rendre ainsi l'exécution de deux contrats techniquement difficile et coûteuse* ».

L'ordonnance attaquée est donc annulée.

➔ [CE, 26 juin 2015, *Ville de Paris*, n°389682](#)

RECOURS AU DIALOGUE COMPÉTITIF ET CONTRÔLE DU JUGE DU RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Le Conseil d'État a précisé l'office du juge des référés lorsqu'il est saisi d'un moyen tenant à l'irrégularité de la procédure de dialogue compétitif.

En l'espèce, le juge des référés avait annulé la procédure de passation d'un marché public lancée par la Ville de Paris destiné à la conception, la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de kiosques de presse au jugeant notamment que la Ville bénéficiait « *d'une expérience séculaire* », de sorte que le simple fait d'attendre des candidats des solutions innovantes « *pour la conception et le design des kiosques ainsi que pour l'amélioration des conditions de travail des kiosquiers* » ne constituait pas un obstacle de nature à l'empêcher de définir seule et à l'avance les moyens techniques ou à établir le montage juridique et financier du projet.

Le Conseil d'État relève de façon détaillée les innovations attendues par la Ville et la complexité de la « *définition des moyens techniques pouvant répondre à de tels besoins* » avant d'annuler l'ordonnance attaquée.

➔ [CE, 26 juin 2015, *Ville de Paris*, n°389682](#)

RÉFÉRÉ CONTRACTUEL ET NOTIFICATION DU REJET DE L'OFFRE

Dans cette affaire, le Conseil d'État apporte d'utiles précisions sur l'articulation entre :

- d'une part, les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, qui n'ouvre pas en principe de possibilité d'exercer un référé contractuel au demandeur ayant déjà introduit un référé précontractuel « *dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours* » ;
- et, d'autre part, l'obligation, prévue notamment par le 1° du I de l'article 46 du décret du 30 décembre 2005, de notifier au candidat évincé le rejet de sa candidature ou de son offre, ainsi que la date à laquelle ou le délai au-delà duquel le pouvoir adjudicateur signera le marché litigieux, cette date ou ce délai devant être fixés dans le respect du délai minimum de suspension prévu par ces dispositions.

Dans trois hypothèses, un concurrent évincé peut être déclaré recevable à introduire un référé contractuel alors même qu'il aurait antérieurement présenté un référé précontractuel :

- premièrement, lorsque le concurrent évincé « *était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché* », par suite du manquement du pouvoir adjudicateur à son obligation de notification ci-dessus visée ;
- deuxièmement, lorsque le concurrent évincé, bien qu'informé du rejet de son offre par le pouvoir adjudicateur, « *ne l'a pas été du délai de suspension que ce dernier s'imposait entre la date d'envoi de la notification du rejet de l'offre et la conclusion du marché, lorsqu'une telle information doit être donnée dans la notification du rejet* » ;

- troisièmement, lorsque le concurrent évincé, informé du rejet de son offre par le pouvoir adjudicateur et du délai de suspension, s'est toutefois vu indiquer dans la notification « *un délai inférieur au délai minimum prévu par les dispositions applicables, alors même que le contrat aurait été finalement signé dans le respect de ce délai minimum* ».

Faisant application en l'espèce de la troisième hypothèse, le Conseil d'État censure l'analyse du Tribunal et déclare, en conséquence, la société évincée recevable à exercer un référé précontractuel aux fins d'annulation du marché conclu par le pouvoir adjudicateur.

➔ [CE, 17 juin 2015, Société Proxiserve, n°388457](#)

RÉFÉRÉ CONTRACTUEL, QUALIFICATION DU CONTRAT ET MESURES DE PUBLICITÉ

Un grand port maritime avait lancé une procédure en vue de la conclusion d'un contrat portant sur l'exploitation d'un bassin et des équipements associés.

Deux sociétés non retenues ont saisies le juge du référé précontractuel afin de faire annuler la procédure de passation de ce contrat. Le contrat ayant été signé au cours de l'instance, les sociétés ont alors saisi le juge du référé contractuel d'une demande similaire qui a accueilli leur recours.

Si le juge des référés a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions des sociétés tendant à l'annulation de la procédure et à la suspension de la signature du contrat, il a néanmoins prononcé l'annulation du contrat, qu'il a jugé comme étant un contrat de délégation de service public, considérant que le port n'avait pas procédé à toutes les publications requises pour la passation d'un tel contrat et exigées par loi Sapin du 29 janvier 1993 et son décret d'application du 24 mars 1993.

Le Conseil d'État annule l'ordonnance du juge des référés au motif que « *l'annulation d'un contrat n'est susceptible d'être prononcée par le juge du référé contractuel en application de ces dispositions [celles de la loi Sapin] que*

lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise » et non pas dans l'hypothèse où il en manquerait une.

Se prononçant ensuite au fond, le Conseil d'État rejette, dans un premier temps, le moyen des deux sociétés tendant à la méconnaissance par le port des règles de publicité relatives aux concessions prévues au décret du 26 avril 2010. En effet, le Conseil d'État rappelle que ces règles ne s'appliquent que lorsque l'objet principal du contrat de concession porte sur des travaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, puisque le contrat portait sur « *l'exploitation d'outillages publics mis à disposition et non la réalisation de travaux* ».

Dans un second temps, le Conseil d'État considère que quand bien même le contrat litigieux puisse être une délégation de service public, l'une des mesures de publicité requises (en l'espèce, insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales) a bien été prise par le port. Les deux sociétés n'étaient alors pas fondées à solliciter l'annulation du contrat sur ce fondement.

➔ [CE, 26 juin 2015, Grand port maritime de la Martinique, n°388867](#)

RECOURS « TROPIC » ET ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION

Saisi dans le cadre d'un recours « *Tropic* » (CE, Ass., 16 juillet 2007, *Tropic Travaux Signalisation*) et après avoir relevé que le pouvoir adjudicateur avait commis une erreur manifeste d'appréciation lors de la sélection des offres, et plus particulièrement lors de l'appréciation du critère « *dossier technique et référence* », la Cour administrative d'appel de Lyon ne prononce ni l'annulation, ni la résiliation du marché public de travaux en cause.

Elle considère en effet que « *cette irrégularité, en l'absence notamment de volonté établie de la collectivité de favoriser un concurrent, n'est pas de celles que, étant d'une particulière gravité, le juge aurait dû relever d'office* », de sorte que le candidat évincé n'est pas fondé « *à demander l'annulation du marché litigieux* ». Du reste, « *le marché ayant été entièrement exécuté* », la Cour juge qu'« *il n'y a pas lieu d'en prononcer la résiliation* ».

D'un point de vue indemnitaire, la Cour juge que le concurrent évincé avait des chances sérieuses d'obtenir le marché et condamne donc le pouvoir adjudicateur à l'indemniser de son manque à gagner, « *déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu* ».

➤ [CAA Lyon, 30 avril 2015, Société Soprema Entreprises, n°14LY00353](#)

➤ [CE, Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n°291545](#)

LOYAUTÉ CONTRACTUELLE ET ABSENCE DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de mobilier urbain, le Conseil d'État a fourni une nouvelle illustration de sa jurisprudence *Béziers I* dans l'hypothèse où le contrat liant les parties a été conclu sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, alors qu'il aurait dû être soumis à une telle procédure.

Le Conseil d'État considère que la Cour a pu régulièrement juger que le litige devait être tranché sur le terrain contractuel et avait par conséquent écarté la demande indemnitaire présentée par la société requérante en tant qu'elle était présentée uniquement sur les fondements de l'enrichissement sans cause et de la responsabilité quasi-délictuelle de la commune.

Il relève ensuite que « *si la conclusion d'un contrat en application d'une clause de tacite reconduction (...) constitue un manquement aux règles de passation de ces contrats* », cette

irrégularité n'est pas « *d'une gravité telle que le litige ne puisse être réglé sur le terrain contractuel* ».

S'agissant des « *circonstances de l'espèce* », il ressort de l'arrêt d'appel que le vice tiré de l'existence d'une clause de tacite de reconduction ne concerne pas le contenu des contrats en question et que, selon la Cour, il « *n'a pas entaché les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement dès lors que la société requérante est à l'origine des contrats en cause et que la Commune n'en a pas contesté l'exécution* ».

➤ [CE, 4 mai 2015, Société Bueil Publicité Mobilier Urbain, n°371455](#)

➤ [CAA Nantes, 20 juin 2013, Société Bueil Publicité Mobilier Urbain, n°12NT01293](#)

RÉFÉRÉ-SUSPENSION ET BÉZIERS II

Le Conseil d'État offre une application de sa jurisprudence *Béziers II* (cf. LIDPA n°1) dans le cadre d'une demande en référé tendant à la suspension de l'exécution de la résiliation d'un contrat de délégation de service public.

Saisi d'une telle demande, le juge des référés doit :

- pour apprécier la condition d'urgence, prendre en compte (i) d'une part, les atteintes graves et immédiates que la résiliation est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à sa situation financière ou à l'exercice même de son activité, (ii) d'autre part, l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation du contrat ;
- pour déterminer si un moyen est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation, apprécier si les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles.

En l'espèce, la collectivité avait prononcé la résiliation pour faute du contrat déléguant à une association le service public relatif à la gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux.

La condition d'urgence était satisfaite dans la mesure où la résiliation était susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'association dont les ressources financières provenaient essentiellement de l'exploitation de la fourrière et du refuge. En outre, le service ayant été repris en régie à la suite de la résiliation, la reprise des relations contractuelles n'était pas de nature à porter atteinte aux droits de tiers.

Par ailleurs, en l'état de l'instruction, les fautes invoquées à l'encontre de l'association résultaient en réalité d'un défaut de conception du bâtiment mis à sa disposition par la collectivité. La résiliation était ainsi guidée par d'autres motifs que ceux affichés. Dès lors, les moyens soulevés ont été regardés comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles.

➔ [CE, 17 juin 2015, Commune d'Aix-en-Provence, n°388433](#)

RÉFÉRÉ SUSPENSION ET REPRISSE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Il est de principe que tout demandeur peut, en application de la jurisprudence *Béziers II* (cf. LIDPA n°1), assortir son recours de plein contentieux contestant la validité de la mesure de résiliation prise par le pouvoir adjudicateur d'un référé suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le Conseil d'État étend la solution dégagée dans sa décision *Espace Habitat Construction* (cf. LIDPA n°11) à l'appréciation du critère, dans le cadre d'un référé suspension, du moyen propre à créer un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation attaquée qui doit justifier qu'il soit fait droit à la reprise des relations contractuelles.

Pour ce faire, le juge apprécie en principe si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles.

Cela étant, le juge ajoute désormais que si l'irrégularité tient au « caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement », il lui incombera d'apprécier, « en l'état de l'instruction et à la date à laquelle il statue », si « cette irrégularité serait de nature à conduire le

juge du contrat, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation ».

Dans cette hypothèse où il existera, en conséquence, un doute sérieux sur la validité du contrat, aucune reprise des relations contractuelles ne sera possible et ce, « quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entaché ».

En l'espèce, le Conseil d'État confirme l'analyse du juge des référés qui avait rejeté la demande de suspension des délibérations portant sur la résiliation de la délégation de service public et à la reprise provisoire des relations contractuelles, dès lors, notamment, que c'est sans commettre d'erreur de droit que ce juge a examiné, en se plaçant à la date à laquelle il a statué, si les irrégularités invoquées seraient de nature à conduire le juge du contrat à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, l'annulation du contrat.

➔ [CE, 17 juin 2015, Société Les Moulins, n°389044](#)

BÉZIERS II : MENTION DES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si l'article R. 421-5 du code de justice administrative conditionne le déclenchement du délai de recours à la mention des voies et délais de recours, le Conseil d'État considère que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer au cas des recours tendant à la reprise des relations contractuelles dit *Béziers II* (cf. LIDPA n°1).

En effet, le Conseil d'État considère qu'un tel recours n'est susceptible d'être formé que dans un délai de deux mois, lequel est déclenché par la notification de

la décision de résiliation, « aucun principe ni aucune disposition, notamment pas les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui ne sont pas applicables à un recours de plein contentieux contestant une mesure de résiliation d'un contrat et tendant, par suite, à la reprise des relations contractuelles, [n'imposant] qu'une mesure de résiliation soit notifiée avec mention des voies et délais de recours ».

➔ [CE, 6 mai 2015, CCI territoriale du littoral Normand-Picard, n°388537](#)

RÉTROACTIVITÉ DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La clause fixant une date de prise d'effet du contrat antérieure à sa signature ou à sa notification ne constitue pas pour le Conseil d'État une illégalité de nature à entacher « *d'illicéité le contrat* », ni une irrégularité

« *d'une gravité suffisante* » qui justifierait que le contrat soit écarté.

➔ [CE, 22 mai 2015, Société AXA Corporate Solutions Assurances, n°383596](#)

TABLE CHRONOLOGIQUE

❑ CE, 2 avril 2015, Commune de Case-Pilote, n°364539	8
Promesse unilatérale de vente / absence de création de droit / rétractation avant la levée d'option	
❑ CAA Nancy, 2 avril 2015, Commune de Laroque d'Olmes, n°14NC01887	4
Marché public / clause de résiliation du contrat à l'initiative du cocontractant / indemnités de résiliation / modulation	
❑ CE, 10 avril 2015, CCI territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud, n°387128	2
Marché public / entité adjudicatrice / aéroport / critères de sélection des candidatures / information des conditions de mise en oeuvre	
❑ CE, 10 avril 2015, Commune de Levallois-Perret, n°370223	8
Vente immobilière / délibération autorisant la cession / régularisation / avis du service des Domaines	
❑ CE, 10 avril 2015, Société TAT, n°386912	8
Référé précontractuel / expropriation du délai de validité des offres après l'ordonnance	
❑ CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n°376229	4
Marché public / garantie décennale / désordres apparents	
❑ CE, 15 avril 2015, Mme Marin, n°369339	6
Domaine public / voirie publique / mur de soulèvement	
❑ CE, 29 avril 2015, Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, n°386748	1
Contrat de partenariat / mission globale / tranche ferme et tranche conditionnelle / référé précontractuel	
❑ CAA Lyon, 30 avril 2015, Société Soprema Entreprises, n°14LY00353	11
Recours Tropic / sélection des offres / erreur manifeste d'appréciation / absence de gravité / marché entièrement exécuté	
❑ CE, 4 mai 2015, Société Bueil Publicité Mobilier Urbain, n°371455	11
Recours Béziers I / contrat conclu sans publicité et mise en concurrence / clause de tacite reconduction / maintien du contrat	
❑ CE, 4 mai 2015, Société Domaine Porte des neiges, n°383208	6
Délégation de service public / résiliation / indemnisation / investissements non amortis / délégation déficitaire	
❑ CAA Paris, 5 mai 2015, Société EDT, n°13PA01871	4
Marché public / tranche conditionnelle / absence d'affermissement / exécution / indemnisation / fondement quasi-délictuel / faute partiellement exonératoire	
❑ CE, 6 mai 2015, CCI territoriale du littoral Normand-Picard, n°388537	12
Recours Béziers II / mention des voies et délais de recours / absence d'obligation	
❑ CE, 6 mai 2015, Société Kéolis, n°387544	5
Délégation de service public / critères de sélection des offres / hiérarchisation	
❑ CAA Douai, 12 mai 2015, Société Gagneraud Construction, n°13DA01874	3
Marché public / décompte général du marché / mémoire de réclamation / notification au maître d'œuvre	
❑ TC, 18 mai 2015, M. et Mme Gilles C., n°4002	2
Contrat de raccordement / installation de production d'électricité / contrat de droit privé / compétence du juge judiciaire	
❑ CAA Marseille, 19 mai 2015, SCI de Mauripierre, n°14MA03794	7
Domaine public / contrat d'occupation / renouvellement / absence de droit acquis / occupation irrégulière / indemnisation	
❑ CE, 22 mai 2015, Société AXA Corporate Solutions Assurances, n°383596	13
Clause irrégulière / prise d'effet du contrat antérieure à sa signature ou à sa notification / absence de gavité suffisante	
❑ CE, 17 juin 2015, Commune d'Hyères, n°379380	5
Délégation de service public / casino / participation au financement des manifestations artistiques / prélèvement communal sur le produit brut des jeux	

- ❑ [CE, 17 juin 2015, *Commune d'Aix-en-Provence*, n°388433](#).....12
Recours Béziers II / référé-suspension / condition d'urgence / doute sérieux sur la validité de la résiliation / vices invoqués d'une gravité suffisante
- ❑ [CE, 17 juin 2015, *Commune de Montpellier*, n°388596](#).....3
Marché public / référé précontractuel / substitution de motifs en cours d'instance / appréciation des capacités professionnelles et techniques
- ❑ [CE, 17 juin 2015, *Commune de Noisy-le-Grand*, n°373187](#).....6
Voies privées / transfert dans le domaine public communal / ouverture à la circulation générale / volonté des propriétaires
- ❑ [CE, 17 juin 2015, *Société Les Moulins*, n°389044](#).....12
Recours Béziers II / référé-suspension / irrégularité entachant le contrat / vice d'une particulière gravité
- ❑ [CE, 17 juin 2015, *Société Proxiserve*, n°388457](#).....10
Référé contractuel / rejet de l'offre / notification d'un délai inférieur au délai minimum
- ❑ [CE, Sect., 19 juin 2015, *Société immobilière du port de Boulogne*, n°369558](#).....7
Convention d'occupation du domaine public / caractère nécessairement écrit / tolérance / responsabilité extra-contractuelle
- ❑ [CE, 26 juin 2015, *AP-HP*, n°389124](#).....3
Marché public / appréciation de la qualité technique des offres / essai des prestations / principe de confidentialité des offres
- ❑ [CE, 26 juin 2015, *Grand port maritime de la Martinique*, n°388867](#).....10
Référé contractuel / délégation de service public / mesure de publicité
- ❑ [CE, 26 juin 2015, *Ministre de la Défense*, n°389599](#).....9
Référé précontractuel / offre irrégulière / signature électronique
- ❑ [CE, 26 juin 2015, *Ville de Paris*, n°389682](#).....9
Référé précontractuel / marché global / erreur de qualification juridique / dialogue compétitif / complexité / conception, fourniture, entretien, maintenance et exploitation publicitaire de kiosques de presse

FRÊCHE & ASSOCIÉS
AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo
75116 - PARIS

Téléphone :
01.44.17.13.13

Télécopie :
01.44.17.13.00

www.freche-associes.fr



La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.